

ARRÊTÉ DU MAIRE

Service Technique
VB
N° 2023 / 100

OBJET : ARRÊTÉ INSTAURANT UN SENS PRIORITAIRE RUE DE REINEBOURG ENTRE LA RUE RIBORDY ET LE CHEMIN DE LA JUSTICE

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** La Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code de la Route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
- VU** Le Code Pénal ;
- VU** L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

CONSIDERANT Que le Maire est compétent pour exercer la police de la circulation et du stationnement sur toute voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies ;

CONSIDERANT Que la largeur de la rue de Reinebourg, avec autorisation de stationnement, entre la rue Ribordy et le chemin de la Justice, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de circulation de ce linéaire de voie. Les usagers, venant de la rue Auguste Rey et de l'avenue du Parc et se dirigeant vers la rue de la Marne devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé, en provenance du chemin de la Justice ;

CONSIDERANT Que pour assurer la sécurité des usagers rue de Reinebourg, il y a donc lieu d'instaurer un sens prioritaire de la rue de Reinebourg entre la rue Ribordy et le chemin de la Justice.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue de Reinebourg, entre la rue Ribordy et le chemin de la Justice, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la rue Auguste Rey et de l'avenue du Parc et se dirigeant vers la rue de la Marne, devront céder la priorité aux usagers en sens opposé, en provenance du chemin de la Justice.

ARTICLE 2 - A compter de la date du présent arrêté, un panneau « STOP » sera institué rue de Reinebourg, avant le croisement avec la rue Ribordy, dans le sens descendant en direction de la rue de la Marne. Les usagers de la rue de Reinebourg devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers circulant en sens opposé depuis le chemin de la Justice. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt.

- ARTICLE 3 -** La signalisation verticale sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes.
- ARTICLE 4 -** Les panneaux de signalisation découlant de cet arrêté seront mis en place aux endroits voulus.
- ARTICLE 5 -** Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.
- ARTICLE 6 -** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- ARTICLE 7 -** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 9 -** Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
 - Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
 - Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,

Saint-Prix, le 6 juin 2023

Céline VILLECOURT



Le Maire de Saint Prix,
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ..09.06.2023..